

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : personnel

Question écrite n° 44840

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat au sujet des rémunérations accessoires des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. Le décret du 18 février 2000 fixe pour chacun des grades des corps des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des techniciens supérieurs de l'équipement, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, des conducteurs des travaux publics de l'Etat, des dessinateurs et des experts techniques des services techniques, un coefficient en fonction de leur classement dans la hiérarchie du statut général de la fonction publique. La relation directe entre le niveau de coefficient hiérarchique apparaît clairement pour chacun des grades et emplois définis à l'article 4 du décret du 18 février 2000, à l'exception des agents du grade de contrôleur des travaux publics de l'Etat. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer aux agents du grade de contrôleur des travaux publics de l'Etat une égalité de traitement.

Texte de la réponse

L'indemnité spécifique de service a été créée par le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 au bénéfice des agents des corps techniques du ministère de l'équipement dans le cadre de la budgétisation de l'ancien dispositif des rémunérations accessoires qui étaient financées par les recettes des prestations d'ingénierie réalisées par les services du ministère. Cette indemnité reprend don « à droit constant » l'ensemble des caractéristiques des rémunérations accessoires, et notamment le coefficient affecté à chaque corps de garde. Ce coefficient a été fixé à à 7,5 pour les agents du grade de contrôleur en considération de leur situation dans son ensemble qui ne peut être réduite à un simple classement hiérarchique. En effet, les contrôleurs bénéficient, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs missions principales, d'un régime indemnitaire dont les autres corps techniques sont exclus : indemnités d'astreinte et indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment. Appréciée ainsi globalement, leur situation ne fait apparaître aucune discrimination par rapport aux techniciens supérieurs de l'équipement, l'autre corps technique de catégorie B du ministère dont le premier grade bénéficie d'un coefficient de 10,5. A l'initiative du ministre chargé de l'équipement, une réflexion sur l'évolution des métiers de contrôleurs et leurs carrières dans le cadre d'un groupe de travail par un membre du conseil général des ponts et chaussées vient toutefois d'être engagée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann

Circonscription: Ardennes (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 44840

Rubrique: Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE44840

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2300 **Réponse publiée le :** 24 juillet 2000, page 4403